

Chapitre VI

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	133
PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note	133
A. Pratique et méthodes ayant rapport à l'Article 12 de la Charte	134
B. Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale	135
C. Pratique et méthodes ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	
1. Nomination du Secrétaire général	135
**2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice	136
**3. Conditions auxquelles un État non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	136
D. Pratique et procédure ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice	136
E. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	138
F. Réception de recommandations adressées au Conseil de sécurité après avoir été adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions	139
G. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	140
DEUXIÈME PARTIE. — **RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	
TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE	
**A. Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83, pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle	141
B. Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle	141
QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
CINQUIÈME PARTIE. — **RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	

NOTE LIMINAIRE

Ainsi qu'on l'a indiqué dans le précédent volume du *Répertoire*, le présent chapitre, consacré aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes des Nations Unies, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (art. 61), qui ne régit que certaines procédures relatives à l'élection par le Conseil des membres de la Cour internationale de Justice.

Dans le présent chapitre se trouvent réunies des données ayant trait aux relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale (première partie). De même, on s'est efforcé de mettre à jour l'exposé, donné dans le volume précédent du *Répertoire*, de la procédure de communication de questionnaires et de rapports par le Conseil

de tutelle au Conseil de sécurité (troisième partie). Aucune des données se rapportant à la période considérée n'a de place dans les deuxième, quatrième et cinquième parties, qui traitent respectivement des relations avec le Conseil économique et sociale, la Cour internationale de Justice et le Comité d'état-major.

Les fonctions du Secrétariat vis-à-vis du Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet de la quatrième partie du chapitre premier. La procédure relative à la nomination du Secrétaire général conformément à l'Article 97 de la Charte est exposée à la première partie du présent chapitre.

Première partie

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Note

Pour la première partie, qui traite des relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale, on a suivi la même disposition que pour les volumes précédents du *Répertoire*.

On a réuni dans la première partie les cas où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est soit exclusive, soit commune, aux termes des dispositions de la Charte ou du Statut de la Cour internationale; tels sont les cas où une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une décision sur la même affaire soit prise par l'autre. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans des cas de ce genre.

Dans le premier groupe de cas, dont il est question dans la section A, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Article 12, par. 1) qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque tant que le Conseil de sécurité exerce les attributions qui lui ont été dévolues par la Charte. Pour la période considérée dans le présent *Supplément*, on n'a trouvé aucune donnée de nature à figurer dans cette section. En conséquence, elle ne contient qu'une note relative aux notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte. Dans la section B, on a traité des pratiques et des méthodes ayant trait à la

convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale¹. Les cas du deuxième groupe, où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est mutuelle et dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple en ce qui concerne la nomination du Secrétaire général² et les conditions dans lesquelles des États peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice, sont exposés dans la section C. La section D traite du troisième groupe de cas, qui comprend ceux où la décision finale dépend de mesures prises concurremment par les deux organes, comme pour l'élection des membres de la Cour internationale de Justice³. Dans la section E sont exposés deux cas relatifs aux relations du Conseil de sécurité avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale⁴.

On trouvera à la section F la suite du tableau des recommandations adressées au Conseil de sécurité après avoir été adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions; la section G traite des rapports annuels et des rapports spéciaux soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

¹ Cas n° 1.

² Cas nos 2 et 3.

³ Cas nos 4 à 7.

⁴ Cas nos 8 et 9.

A. — Pratique et méthodes ayant rapport à l'Article 12 de la Charte

Article 12 de la Charte

« 1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

« 2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires. »

[NOTE. Pendant la période considérée, aucune discussion n'a eu lieu au Conseil sur la question de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à l'égard d'une affaire relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que le Conseil aurait examinée puis renvoyée à l'Assemblée générale.

Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12 avec l'assentiment du Conseil de sécurité, touchant les « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité » ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l'« Exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions » publié chaque semaine par le Secrétaire général en vertu de l'article 11 du règlement intérieur provisoire.

La notification publiée avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale contient les mêmes points de l'ordre du jour que l'Exposé succinct à cette exception près que certains points de l'Exposé, qui ne sont pas considérés comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens de l'Article 12, par. 2, ne figurent pas dans la notification; il en est ainsi du règlement intérieur du Conseil, des demandes d'admission et de l'application des Articles 87 et 88 à l'égard des zones stratégiques. En outre, la notification contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale⁵.

⁵ Les communications publiées avant la seizième et la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/4875, du 16 septembre 1961 et A/5517, du 16 septembre 1963) ne mentionnaient aucune question dont le Conseil de sécurité avait cessé de s'occuper. Dans la communication publiée avant la quatrième session (A/4216, du 14 septembre 1959) figurait, parmi les affaires dont le Conseil demeurait saisi et qu'il n'avait pas discutées, la question suivante : « Lettre datée du 17 juillet 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant

de la Jordanie, concernant la « Plainte du Royaume hachémite « de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans « ses affaires intérieures ». L'énoncé de cette question était suivi de la remarque suivante : « On se rappellera que le 25 novembre 1958, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale (A/4008) que le Conseil de sécurité avait cessé de s'occuper de la question suivante : « Lettre datée du 22 mai 1958, adressée « au Président du Conseil de sécurité par le représentant du « Liban, concernant la « Plainte du Liban touchant une situation » créée par l'intervention de la République arabe unie dans les » affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est » susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. » Dans la communication publiée avant la quinzième session (A/4493, du 15 septembre 1960), parmi les questions qui avaient été discutées depuis la notification précédente, figurait, sous le titre : « Lettre datée du 13 juillet 1960, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques », la remarque suivante : « A la 883^e séance du Conseil de sécurité, le 26 juillet 1960, le Président a indiqué que le Conseil avait achevé l'examen de cette question »; sous la question intitulée : « Lettre datée du 5 septembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques » figurait la remarque suivante : « A la 895^e séance du Conseil de sécurité, le 9 septembre 1960, le Président a indiqué que le Conseil en avait terminé avec cette question ». Dans la communication publiée avant la dix-septième session de l'Assemblée générale (A/5224, du 17 septembre 1962), parmi les affaires discutées depuis la notification précédente, figurait, sous le titre : « Lettre datée du 8 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba », la remarque suivante : « A la 998^e séance du Conseil de sécurité, le 23 mars 1962, le Président a annoncé que l'examen de cette question était terminé ».

Depuis 1947, le Secrétaire général a obtenu l'assentiment du Conseil, requis en vertu de l'Article 12, par. 2, en faisant distribuer à ses membres le texte des projets de notification.]

de la Jordanie, concernant la « Plainte du Royaume hachémite « de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans « ses affaires intérieures ». L'énoncé de cette question était suivi de la remarque suivante : « On se rappellera que le 25 novembre 1958, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale (A/4008) que le Conseil de sécurité avait cessé de s'occuper de la question suivante : « Lettre datée du 22 mai 1958, adressée « au Président du Conseil de sécurité par le représentant du « Liban, concernant la « Plainte du Liban touchant une situation » créée par l'intervention de la République arabe unie dans les » affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est » susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. » Dans la communication publiée avant la quinzième session (A/4493, du 15 septembre 1960), parmi les questions qui avaient été discutées depuis la notification précédente, figurait, sous le titre : « Lettre datée du 13 juillet 1960, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques », la remarque suivante : « A la 883^e séance du Conseil de sécurité, le 26 juillet 1960, le Président a indiqué que le Conseil avait achevé l'examen de cette question »; sous la question intitulée : « Lettre datée du 5 septembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques » figurait la remarque suivante : « A la 895^e séance du Conseil de sécurité, le 9 septembre 1960, le Président a indiqué que le Conseil en avait terminé avec cette question ». Dans la communication publiée avant la dix-septième session de l'Assemblée générale (A/5224, du 17 septembre 1962), parmi les affaires discutées depuis la notification précédente, figurait, sous le titre : « Lettre datée du 8 mars 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba », la remarque suivante : « A la 998^e séance du Conseil de sécurité, le 23 mars 1962, le Président a annoncé que l'examen de cette question était terminé ».

⁶ Dans les communications publiées avant les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale (A/4216, du 14 septembre 1959; A/4493, du 15 septembre 1960; A/4875, du 16 septembre 1961; A/5224, du 17 septembre 1962; A/5517, du 16 septembre 1963), parmi les affaires que le Conseil n'avait pas discutées pendant la période écoulée depuis la précédente notification mais dont il demeurait saisi, figurait la question intitulée « La situation en Hongrie », qui avait été traitée, pendant la période considérée, aux quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième sessions de l'Assemblée générale. Dans les communications publiées avant la seizième et la dix-septième session, parmi les affaires que le Conseil n'avait pas discutées depuis la notification précédente, figurait la question intitulée « Lettre datée du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies », dont l'Assemblée générale a traité, sous le titre « Question examinée par le Conseil de sécurité à sa 906^e séance, le 16 septembre 1960 », à la quatrième session extraordinaire d'urgence et, sous le titre « La situation dans la République du Congo », à sa quinzième session.

B. — Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale

Article 20 de la Charte

« L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies. »

[NOTE. Aucune session extraordinaire de l'Assemblée générale n'a été convoquée sur la demande du Conseil de sécurité pendant la période considérée. Dans un cas, le Conseil de sécurité a demandé la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. La décision adoptée par le Conseil mentionnait expressément la résolution 377 A (V)⁷ et précisait que, l'unanimité n'ayant pas pu être réalisée parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'avait pas pu s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les délibérations pertinentes du Conseil sont rappelées dans le cas exposé plus loin.

En vertu de la résolution intitulée « L'Union pour le maintien de la paix », le Conseil de sécurité peut demander la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres. Dans le cas exposé ci-après, un des membres permanents du Conseil a émis un vote négatif pour le motif que la résolution 377 A (V) avait été adoptée en violation de la Charte qui dispose que c'est à l'unanimité que le Conseil demande la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée.]

CAS N° 1

A la 906^e séance, le 17 septembre 1960, au sujet de la situation dans la République du Congo, et après que le Conseil de sécurité eût voté, sans l'adopter, sur un projet de résolution⁸ relatif au fond de la question soumis conjointement par Ceylan et la Tunisie, le repré-

⁷ Le passage pertinent de la résolution 377 A (V) est le suivant : « L'Assemblée générale... 1. Décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres, soit de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. »

⁸ S/4523, Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 172 et 173.

sentant des États-Unis a soumis le projet de résolution suivant⁹ :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure dans le document S/Agenda/906,

« Tenant compte du fait que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité à la 906^e séance a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

« Décide que l'Assemblée générale sera convoquée en session extraordinaire d'urgence conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées. »

Le représentant de la Pologne a fait remarquer que, contrairement à ce que déclarait le projet de résolution, il n'était pas vrai que le Conseil ait été empêché de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il n'était pas non plus vrai que le Conseil n'ait pas pris de décision sur la question du Congo. Trois résolutions avaient été approuvées et devaient étre exécutées.

Le représentant de l'URSS a déclaré :

« ... pour ce vote, nous ne pouvons pas nous laisser guider par la résolution 377 A (V), que mentionne ce projet, étant donné que cette résolution a été adoptée en violation de la Charte des Nations Unies, laquelle exige l'unanimité au Conseil de sécurité lors du règlement des questions relatives à la convocation de sessions extraordinaires.

« C'est pourquoi nous considérons l'adoption d'une telle décision comme illégale si elle n'est pas prise à l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité¹⁰. »

Décision : Le Conseil a adopté le projet de résolution des États-Unis par 8 voix contre 2, avec une abstention¹¹.

C. — Pratique et méthodes ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

1. — Nomination du Secrétaire général

Article 97 de la Charte

« Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. »

⁹ S/4525, 906^e séance, par. 173.

¹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 906^e séance : Pologne, par. 188 ; URSS, par. 195 et 196.

¹¹ 906^e séance, par. 198. Résolution S/4526, Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 174.

[NOTE. Conformément à l'article 48 du règlement intérieur provisoire, les séances au cours desquelles le Conseil a examiné des recommandations concernant la nomination du Secrétaire général ont été privées et le Conseil a voté au scrutin secret. Le communiqué publié après chaque séance, conformément à l'article 55, a indiqué l'état de l'examen de la recommandation. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné et adopté à l'unanimité deux recommandations de ce genre.]

CAS N° 2

A la 972^e séance, le 3 novembre 1961, le Conseil de sécurité a examiné en séance privée le problème que posait la désignation d'une personne en vue de pourvoir le poste de Secrétaire général pour la période fixée par l'Assemblée générale et se terminant le 10 avril 1963. A l'unanimité, le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée générale de nommer le représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S.E. U Thant, Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies pour la période restant à courir du mandat antérieurement fixé par l'Assemblée générale. Le même jour, le Président (URSS) a transmis cette recommandation au Président de l'Assemblée générale et, par une lettre datée du 3 novembre 1961, il a informé U Thant de la décision du Conseil de sécurité de recommander sa nomination comme Secrétaire général par intérim pour la période restant à courir du mandat antérieurement fixé par l'Assemblée générale, soit jusqu'au 10 avril 1963¹².

CAS N° 3

A la 1026^e séance, le 30 novembre 1962, le Conseil de sécurité a examiné, en séance privée, la question concernant une recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale de nommer U Thant au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat qui expirerait le 3 novembre 1966¹³. Le même jour, le Président (République arabe unie) a transmis cette recommandation au Président de l'Assemblée générale¹⁴.

****2. — Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice**

****3. — Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice**

¹² 972^e séance, communiqué officiel.

¹³ 1026^e séance, communiqué officiel.

¹⁴ A/5322.

D. — Pratique et procédure ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 4

« 1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage... »

Article 8

« L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour permanente d'arbitrage. »

Article 10

« 1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

« 2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

« 3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu. »

Article 11

« Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième séance. »

Article 12

« 1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

« 2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

« 3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

« 4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte. »

Article 14

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

Article 61

Relations avec les autres organes des Nations Unies

« Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus. »

CAS N° 4

A la 849^e séance, le 29 septembre 1959, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Jose Gustavo Guerrero¹⁵. Avant le scrutin, le Président a déclaré que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, le candidat qui aurait réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité serait élu membre de la Cour.

A la suite d'un vote au scrutin secret, M. Ricardo C. Alfaro a obtenu la majorité absolue des voix au Conseil¹⁶. Après avoir déclaré qu'il transmettrait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale, le Président (Italie) a suspendu la séance.

A la reprise de la séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale l'informant que M. Ricardo J. Alfaro avait reçu la majorité requise à l'Assemblée, et s'est déclaré certain que le Président de l'Assemblée générale déclarerait M. Alfaro élu à la Cour internationale de Justice¹⁷.

CAS N° 5

A la 864^e séance, le 31 mai 1960, le Conseil de sécurité, ayant appris avec regret le décès de sir Hersch Lauterpacht, a décidé, conformément à l'Article 14 du Statut, de procéder, pendant la quinzième session de l'Assemblée générale, à une élection en vue de pourvoir le siège vacant pour le reste du mandat du juge Lauterpacht¹⁸.

¹⁵ S/4204 et Corr.1, S/4205 (également publiés sous les cotes A/4179 et Corr.1 et A/4180, *Documents officiels de l'Assemblée générale, 14^e session, point 18 de l'ordre du jour.*)

¹⁶ 849^e séance, par. 4.

¹⁷ 849^e séance, par. 7 et 8.

¹⁸ 864^e séance, par. 94 à 96.

A la 909^e séance, le 16 novembre 1960, afin de pourvoir le siège vacant, le Conseil a élu sir Gerald Fitzmaurice qui a également obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée¹⁹.

CAS N° 6

A la 909^e séance, le 16 novembre 1960, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour en vue de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 5 février 1961²⁰. Avant le scrutin, le Président (Tunisie) a déclaré :

« ... Je voudrais rappeler qu'un mémorandum du Secrétaire général (S/4457) indique la procédure qui doit être suivie pour procéder à l'élection. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Par conséquent, les candidats qui recevront au moins six voix au Conseil seront considérés comme élus par le Conseil. Si plus de cinq candidats obtiennent la majorité requise, la procédure qui a été suivie par le passé est indiquée au paragraphe 14 du mémorandum du Secrétaire général. La procédure en question est en conformité avec l'article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité²¹. »

Au cours d'un vote au scrutin secret, cinq candidats ont obtenu la majorité requise au Conseil. Après avoir déclaré qu'il transmettrait le résultat de l'élection au Président de l'Assemblée générale, le Président a suspendu la séance. A la reprise de la séance, le Président a annoncé que le Président de l'Assemblée générale l'avait informé que cinq candidats avaient été élus par l'Assemblée générale pour pourvoir les sièges vacants. Quatre des cinq candidats qui avaient reçu la majorité des voix de l'Assemblée avaient également obtenu la majorité requise au Conseil et ont donc été déclarés élus²². Le Président a déclaré ensuite que, du fait qu'il y avait désaccord entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à propos du cinquième candidat, le Conseil de sécurité devait procéder, conformément à l'article 61 de son règlement intérieur provisoire, à une nouvelle élection pour pourvoir le cinquième siège.

A la 910^e séance, le 17 novembre 1961, le Conseil a procédé à une élection pour pourvoir le cinquième siège. Au premier tour de scrutin, le Conseil a élu, pour pourvoir le siège vacant, un candidat qui a également obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée²³.

CAS N° 7

A la 1071^e séance, le 21 octobre 1963, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir les cinq

¹⁹ 909^e séance, par. 9 et 11.

²⁰ 909^e séance, par. 12.

²¹ 909^e séance, par. 14.

²² 909^e séance, par. 17 et 18.

²³ 910^e séance, par. 2, 5 et 6.

sièges qui deviendraient vacants le 5 février 1964. Avant le scrutin, le Président (URSS) a attiré l'attention du Conseil sur un mémorandum²⁴ du Secrétaire général où se trouvait exposée la procédure à suivre pour ces élections.

Au cours d'un vote au scrutin secret, plus de cinq candidats ont obtenu la majorité requise²⁵. Le Président a déclaré que le Conseil devait procéder à un nouveau tour de scrutin portant sur tous les candidats, conformément à la procédure exposée au paragraphe 14 du mémorandum du Secrétaire général, qui était ainsi conçu :

« Il est arrivé que le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue à un même tour de scrutin ait été supérieur au nombre requis. Le 6 décembre 1951, à la 567^e séance du Conseil de sécurité, alors que le Conseil devait élire cinq juges, six candidats ont obtenu la majorité absolue au premier tour. Après un échange de vues, le Conseil a décidé de procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats et, au second tour, cinq d'entre eux seulement ont obtenu la majorité absolue. »

Ce n'est qu'au troisième tour de scrutin que cinq candidats seulement ont obtenu la majorité requise au Conseil²⁶. Le Président a alors informé le Conseil qu'il allait communiquer les résultats du vote au Président de l'Assemblée générale. Avant de suspendre la séance, il a indiqué au Conseil que la séance serait reprise dès que le Président de l'Assemblée générale aurait informé le Conseil des résultats du scrutin à l'Assemblée. A la reprise de la séance, le Président a annoncé que le Président de l'Assemblée générale l'avait informé qu'au cours de la 1249^e séance plénière de l'Assemblée, qui s'était tenue le même jour, cinq candidats avaient reçu le nombre de voix requis. Quatre de ces candidats ayant déjà obtenu la majorité requise au Conseil, il les a déclarés élus. Il a ajouté que le Conseil se réunirait à nouveau pour pourvoir le poste qui demeurait vacant²⁷.

A la 1072^e séance, le même jour, le Conseil de sécurité s'est réuni spécialement pour pourvoir le cinquième siège vacant. Après l'élection du cinquième candidat, qui a obtenu la majorité requise du Conseil, le Président a suspendu la séance. Lorsqu'elle a été reprise, le Président a annoncé²⁸ que le Président de l'Assemblée générale l'avait informé que le même candidat avait également obtenu la majorité requise à l'Assemblée et avait été en conséquence déclaré élu²⁹.

²⁴ S/5390 (également publié sous la cote A/5480, *Documents officiels de l'Assemblée générale, 18^e session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour).

²⁵ 1071^e séance, par. 8.

²⁶ 1071^e séance, par. 11.

²⁷ 1071^e séance, par. 12 à 14.

²⁸ 1072^e séance, par. 1 à 3.

²⁹ Dans une lettre datée du 22 octobre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a déclaré que la procédure suivie conformément au paragraphe 14 du mémorandum du Secrétaire général (S/5390) à la 1071^e séance du Conseil de sécurité pour l'élection de cinq membres à la Cour internationale de Justice était « incorrecte, injuste

E. — Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

[NOTE. Le premier cas dont il est fait mention dans cette section rend compte de la décision du Conseil de sécurité de faire procéder à une enquête, en vue de laquelle le Secrétaire général a ensuite pris des mesures préliminaires, et d'une décision ultérieure de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a créé son propre organe subsidiaire pour mener cette enquête.

Le deuxième cas a trait à une décision du Conseil de sécurité par laquelle il demandait qu'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale s'acquitte sans retard de son mandat et fasse également rapport au Conseil.]

CAS N° 8

A la 942^e séance, le 21 février 1961, relativement à la situation dans la République du Congo, le Conseil de sécurité a décidé qu'« une enquête impartiale [aurait] lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues... »³⁰.

Dans son rapport³¹ daté du 27 février 1961, concernant certaines mesures prises au sujet de la mise en œuvre de la résolution S/4741 adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les membres du Comité consultatif étaient d'avis que, pour la mise en œuvre du paragraphe 4 du dispositif de la partie A de la résolution, il serait nécessaire de commencer par nommer un groupe de trois juges indépendants — un Africain, remplissant les fonctions de président, un Asiatique et un Latino-Américain.

et non démocratique ». Par suite de cette procédure, M. Fouad Ammoun (Liban), bien qu'il ait reçu 7 voix au premier tour de scrutin au Conseil de sécurité et 62 voix au premier tour de scrutin à l'Assemblée générale, n'avait pas été élu, tandis que deux des candidats qui avaient finalement été élus avaient obtenu moins de voix que M. Ammoun, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, à savoir 6 voix chacun au premier tour de scrutin au Conseil de sécurité et 58 et 42 voix respectivement au premier tour de scrutin à l'Assemblée générale (S/5445, *Doc. off., 18^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 42 et 43). Un mémorandum distribué par le Secrétariat le 31 octobre 1963 a précisé sur quelle base se fondait la pratique courante. Il traitait des situations qui s'étaient présentées à la 567^e et à la 681^e séance, le 6 décembre 1951 et le 7 octobre 1954, respectivement. Elles avaient été résolues de la même manière que dans le cas en question (S/5449, *ibid.*, p. 84 et 85). Dans une nouvelle lettre datée du 21 novembre 1963 et adressée au Secrétaire général, le représentant du Liban a répété qu'il estimait que la procédure adoptée à la 1071^e séance du Conseil de sécurité pour l'élection de cinq candidats à la Cour internationale de Justice « devait être révisée à l'avenir dans l'intérêt de la justice et pour maintenir la confiance dans les procédures et les règles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la confiance des petites nations » (S/5461, *ibid.*, p. 95 à 99).

³⁰ Résolution S/4741, partie A, par. 4 du dispositif, *Doc. off., 16^e année, Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 147 et 148.

³¹ S/4752, *ibid.*, p. 176 à 190, par. 9.

Dans son rapport ³² daté du 20 mars 1961, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de sécurité que le Comité consultatif avait recommandé que le mandat de la Commission d'enquête prévue au paragraphe 4 du dispositif de la partie A de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961 soit de mener une enquête impartiale en vue de déterminer les circonstances de la mort de MM. Lumumba, Mpolo et Okito et d'établir à qui en incombait la responsabilité. Le Comité consultatif avait recommandé en outre que la Commission se compose de quatre membres désignés par les Gouvernements de la Birmanie, de l'Éthiopie, du Mexique et du Togo.

Dans la résolution 1601 (XV), adoptée à la 985^e séance, le 15 avril 1961, l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 4 du dispositif de la partie A de la résolution du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1961, et prenant note du document S/4771 et Add.1, a décidé de créer une Commission d'enquête composée des membres suivants : le juge U Aung Khine (Birmanie), M. Teschome Hailemariam (Éthiopie), M. Salvador Martínez de Alva (Mexique) et M. Ayité d'Almeida (Togo), et elle a prié la Commission d'entreprendre aussitôt que possible la tâche qui lui était confiée.

Dans une lettre ³³ datée du 12 juin 1961, le Président par intérim de la Commission d'enquête créée aux termes de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale a informé le Président du Conseil de sécurité de l'état des travaux de la Commission.

³² S/4771 et Add.1 à 3, *ibid.*, p. 259 à 261.

³³ S/4836, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'avril-juin 1961*, p. 68.

Le 11 novembre 1961, la Commission d'enquête a soumis son rapport ³⁴.

CAS N° 9

A la 950^e séance, le 6 juin 1961, au sujet de la situation en Angola, le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution ³⁵ soumis conjointement par sa propre délégation, avec Ceylan et la République arabe unie, aux termes duquel le Conseil aurait prié le Sous-Comité nommé aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale de s'acquitter de son mandat sans retard et de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que possible. Le Sous-Comité, composé de cinq membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, avait été chargé d'examiner les déclarations faites devant l'Assemblée au sujet de l'Angola, de recevoir d'autres déclarations et documents et d'exécuter toutes enquêtes qu'il jugerait nécessaires.

A la 956^e séance, le 9 juin 1961, après que le Conseil eut adopté les amendements ³⁶ proposés par le représentant du Chili qui étendaient la portée du préambule et complétaient le dispositif de la résolution de manière à favoriser une solution pacifique du problème, le projet de résolution présenté conjointement par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, ainsi modifié, a été adopté ³⁷.

³⁴ S/4976, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 67 à 129 (également distribué aux membres de l'Assemblée générale sous la cote A/4964).

³⁵ S/4828, par. 2 et 4 du dispositif, 950^e séance, par. 38.

³⁶ S/4833/Rev.1, 955^e séance, par. 65, 66 et 68.

³⁷ 956^e séance, par. 159. Résolution S/4835, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'avril-juin 1961*, p. 67.

F. — Réception de recommandations adressées au Conseil de sécurité après avoir été adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions

[NOTE. Le Conseil de sécurité, lorsqu'il a accepté d'étudier des recommandations de l'Assemblée générale, l'a fait en inscrivant lesdites recommandations à son ordre du jour.]

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

Nos	Résolutions de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Décisions préliminaires du Conseil de sécurité
1	1602 (XV) 19 avril 1961	Admission de nouveaux Membres (Mongolie et Mauritanie)	Néant ^a
2	1746 (XVI) 27 juin 1962	Admission de nouveaux Membres (Rwanda et Burundi)	Néant ^b
3	1761 (XVII)	La politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	Inscrite à l'ordre du jour au titre d'une lettre datée du 11 juillet 1963, émanant de 32 Etats Membres, à la 1040 ^e séance, le 22 juillet 1963. L'examen de cette question a commencé à la 1050 ^e séance, le 31 juillet 1963

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS (suite)

Nos	Résolutions de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Décisions préliminaires du Conseil de sécurité
4	1807 (XVII) 14 décembre 1962	Les territoires administrés par le Portugal	Inscrite à l'ordre du jour au titre d'une lettre datée du 11 juillet 1963, émanant de 32 Etats Membres, à la 1040 ^e séance, le 22 juillet 1963
5	1810 (XVII) 17 décembre 1962	Situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Non inscrite à l'ordre du jour provisoire
6	1819 (XVII) 18 décembre 1962	La situation en Angola	Inscrite à l'ordre du jour à la 1040 ^e séance, le 22 juillet 1963

^a La recommandation de l'Assemblée générale n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il y a été fait allusion, à la 971^e séance, le 25 octobre 1961, dans les déclarations des États-Unis (par. 39), de la France (par. 81), du Libéria (par. 90), du Royaume-Uni (par. 91) et de l'URSS (par. 13).

^b La recommandation de l'Assemblée générale n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il y a été fait allusion à la 1017^e séance, le 26 juillet 1962, dans une déclaration faite par le Président (Ghana), au début de la séance (par. 6).

G. — Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 24, par. 3, de la Charte

« Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels, et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

[NOTE. Conformément à l'Article 24, par 3, le Conseil de sécurité a continué, pendant la période considérée, de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale³⁸. Outre qu'il a transmis à l'Assemblée générale ses recommandations au sujet de plusieurs demandes d'admission³⁹, conformément au paragraphe 2 de

l'article 60 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité a décidé, à sa 911^e séance, tenue les 3 et 4 décembre 1960, et aussi à sa 985^e séance, le 30 novembre 1961, de communiquer à l'Assemblée générale des rapports spéciaux⁴⁰ sur la question de l'admission de nouveaux Membres, conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.]

³⁸ Rapports annuels approuvés par le Conseil de sécurité aux séances privées suivantes : 14^e rapport, 846^e séance, 20 août 1959 ; 15^e rapport, 899^e séance, 14 septembre 1960 ; 16^e rapport, 967^e séance, 12 septembre 1961 ; 17^e rapport, 1019^e séance, 13 septembre 1962 ; 18^e rapport, 1070^e séance, 16 septembre 1963.

³⁹ Cameroun (A/4358, 1^{er} février 1960) ; Togo (A/4372, 1^{er} juin 1960) ; Fédération du Mali (A/4387, 29 juin 1960), devenue par la suite deux États distincts, le Mali et le Sénégal, qui ont été recommandés séparément ; République malgache (A/4388, 30 juin 1960) ; Somalie (A/4393, 6 juillet 1960) ; Congo [Léopoldville] (A/4398, 8 juillet 1960) ; Dahomey

(A/4453, 24 août 1960) ; Niger (A/4454, 24 août 1960) ; Haute Volta (A/4455, 24 août 1960) ; Côte d'Ivoire (A/4456, 24 août 1960) ; Tchad (A/4457, 24 août 1960) ; Congo [Brazzaville] (A/4458, 24 août 1960) ; Gabon (A/4459, 24 août 1960) ; République centrafricaine (A/4460, 24 août 1960) ; Chypre (A/4462, 24 août 1960) ; Sénégal (A/4513, 28 septembre 1960) ; Mali (A/4514, 28 septembre 1960) ; Nigeria (A/4533, 7 octobre 1960) ; Sierra Leone (A/4888, 26 septembre 1961) ; République populaire mongole (A/4940, 25 octobre 1961) ; République islamique de Mauritanie (A/4941, 25 octobre 1961) ; Tanganyika (A/5033, 14 décembre 1961) ; Burundi (A/5151, 27 juillet 1962) ; Rwanda (A/5152, 27 juillet 1962) ; Jamaïque (A/5188, 13 septembre 1962) ; État de la Trinité et Tobago (A/5189, 13 septembre 1962) ; Algérie (A/5251, 4 octobre 1962) ; Ouganda (A/5258, 15 octobre 1962) ; Koweït (A/5417, 8 mai 1963) ; Zanzibar (A/5677, 16 décembre 1963) ; Kenya (A/5678, 16 décembre 1963).

⁴⁰ A/4656 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, 15^e session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour*) et A/5012 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, 16^e session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour*).

Deuxième partie

**RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Troisième partie

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE

****A. — Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83, pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle**

B. — Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle

Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle n'a pas communiqué de questionnaire au Conseil de sécurité. Les rapports du Conseil de tutelle sur l'exercice de ses fonctions à l'égard des zones stratégiques sous tutelle ont donc continué d'être établis sur la base du questionnaire révisé transmis au Conseil de sécurité le 24 juillet 1953 ⁴¹.

Du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1963, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité les rap-

ports suivants du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui demeure le seul territoire désigné comme zone stratégique :

Onzième rapport, adopté pendant la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, le 6 août 1959 ⁴².

Douzième rapport, adopté pendant la vingt-sixième session du Conseil de tutelle, le 30 juin 1960 ⁴³.

Treizième rapport, adopté pendant la vingt-septième session du Conseil de tutelle, le 19 juillet 1961 ⁴⁴.

Quatorzième rapport, adopté pendant la vingt-neuvième session du Conseil de tutelle, le 16 juillet 1962 ⁴⁵.

Quinzième rapport, adopté pendant la trentième session du Conseil de tutelle, le 25 juin 1963 ⁴⁶.

⁴² S/4206, *Doc. off.*, 14^e année, *Supplément spécial n° 1*.

⁴³ S/4380, *Doc. off.*, 15^e année, *Supplément spécial n° 1*.

⁴⁴ S/4890, *Doc. off.*, 16^e année, *Supplément spécial n° 1*.

⁴⁵ S/5143, *Doc. off.*, 17^e année, *Supplément spécial n° 1*.

⁴⁶ S/5340, *Doc. off.*, 18^e année, *Supplément spécial n° 1*.

⁴¹ S/3065.

Quatrième partie

RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 94 de la Charte

« 1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

« 2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »

Article 96 de la Charte

« 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

« 2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 35 du Statut

« 1. La Cour est ouverte aux États parties au présent Statut.

« 2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

« ... »

Article 41 du Statut

« 1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

« 2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité. »

[NOTE. Une proposition du représentant de Cuba ⁴⁷, visant à demander un avis consultatif de la Cour sur le point de savoir si l'Organisation des États américains, aux termes de sa Charte, était un organisme régional au

sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et au sujet d'autres questions connexes, a été officiellement présentée au Conseil pendant l'examen de la plainte du Gouvernement cubain, à la 998^e séance, le 23 mars 1962 ⁴⁸, mais n'a pas été mise aux voix.]

⁴⁷ S/5095, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 96 et 97.

⁴⁸ Voir chapitre XII, cas n^o 25.

Cinquième partie

**RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR